

Gouvernement du Québec

## Décret 813-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Durand comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie de l'énergie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Sylvie Durand;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE monsieur Laurent Pilotto a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 805-2013 du 10 juillet 2013, que son mandat viendra à échéance le 10 juillet 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Sylvie Durand, spécialiste en régulation économique, Régie de l'énergie, soit nommée régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juillet 2018, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Laurent Pilotto.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Conditions de travail de madame Sylvie Durand comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Durand qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Durand exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juillet 2018 pour se terminer le 10 juillet 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Durand reçoit un traitement annuel de 113 541 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Durand comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Durand peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Durand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Durand de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Durand se termine le 10 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Durand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68943

Gouvernement du Québec

### Décret 814-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le transfert au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de l'autorité sur certaines terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QUE la municipalité de Plaisance a adopté une résolution, le 6 avril 2010, demandant au ministre responsable des parcs nationaux d'intégrer au parc national de Plaisance des terres situées en bordure de la rivière de la Petite Nation afin de maximiser le potentiel récréotouristique de ce secteur et ainsi contribuer au développement touristique et économique de la municipalité;

ATTENDU QUE les terres visées par cette demande d'agrandissement du parc national de Plaisance sont sous l'autorité d'Hydro-Québec en vertu de quatre contrats de cession signés avec la compagnie d'électricité Gatineau et la compagnie d'électricité Shawinigan, filiales d'Hydro-Québec, le 14 décembre 2005, le 2 mai 2008, le 16 octobre 2008 et le 9 juin 2009 et publiés respectivement dans la circonscription foncière de Papineau sous les numéros 12 943 794, 15 179 511, 15 677 913 et 16 250 678;

ATTENDU QUE l'agrandissement du parc national de Plaisance tel que demandé nécessiterait que soit transférée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs l'autorité sur les terres visées avant la modification des limites du parc de façon à pouvoir en assurer la mise en valeur à court terme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les biens possédés par Hydro-Québec sont la propriété de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), cette loi s'applique notamment à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre au ministre une terre visée aux articles 6 à 10 lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration en a été attribuée, transférée ou confiée à un autre ministre ou à un organisme public;